



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture, Forêt
et Développement Rural

Arrêté du 28 JUIN 2013

**ARRÊTÉ PREFECTORAL relatif à la RECONNAISSANCE
DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES SUITE AUX INONDATIONS DU
PRINTEMPS 2013 POUR LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE)
dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, et notamment son article 47 ;

VU le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et notamment son article 31 ;

VU le code rural et des pêches maritimes, et notamment son article D.341-17 ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

VU le rapport du préfet relatif aux circonstances exceptionnelles d'inondation du printemps 2013 concernant tout le département de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D. 341-17 du Code rural et des pêches maritimes, les accidents de culture intervenus dans la zone géographique décrite à l'article 3 de ce présent arrêté sont reconnus au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait des inondations du printemps 2013.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des MAE ont d'ores-et-déjà été supportés.

ARTICLE 3 :

Les zones concernées par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles sont : tout le territoire du département de la Gironde.

ARTICLE 4 :

Les exploitants concernés par ces circonstances exceptionnelles doivent en informer par écrit la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde dans un délai de 10 jours après publication de cet arrêté.

Cette déclaration peut être réalisée de manière collective par les organismes de conseil ou les opérateurs agroenvironnementaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

28 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX